



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

qualité

Question écrite n° 93633

## Texte de la question

M. Jacques Desallangre interroge M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'indispensable prise en compte des réseaux d'eau et d'assainissement dans les discussions sur la nouvelle loi sur l'eau à venir. Ces réseaux représentent en effet 1 100 000 km et 155 milliards d'euros et doivent être entretenus. Or les communes rurales ne pourront pas faire face aux investissements colossaux qui seront nécessaires pour ce faire. Il est à ce titre prévu la mise en place d'un fond, départemental pour l'eau et l'assainissement dans le projet actuel. Il lui demande si la mise en place de ce fond nécessaire pour l'assistance technique des communes rurales, est toujours à l'ordre du jour.

## Texte de la réponse

Dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le Sénat a adopté à chacune de ses lectures (avril 2005 et septembre 2006), des amendements visant à autoriser la création facultative d'un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement (FDAE), alimenté par une redevance additionnelle sur le prix de l'eau d'un montant maximal de 5 centimes d'euro par mètre cube, dont le taux aurait été fixé par le conseil général. Le FDAE devait notamment permettre aux départements de renforcer leur appui aux communes rurales en matière d'eau et d'assainissement, après la disparition du fonds national développement des adductions d'eau (FNDAE). La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre dernier n'a toutefois pas retenu ce dispositif. La solidarité envers les communes rurales est néanmoins clairement affirmée dans ce texte par d'autres moyens. La loi précise en effet, en son article 83, les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012, parmi lesquelles figure la contribution à la solidarité envers les communes rurales par le biais de subventions en capital pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Un montant minimal est prévu à ce titre, fixé à 1 milliard d'euros pour la période 2007-2012. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) créé par l'article 88 de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a quant à lui dans ses principales missions de garantir une solidarité entre bassins, sous forme notamment de concours financiers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93633

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mai 2006, page 4832

**Réponse publiée le** : 20 mars 2007, page 2874